



Véhicules immatriculés à l'étranger

Les demandes d'autorisation de circuler sur le territoire national au profit des véhicules immatriculés à l'étranger doivent être adressées :

- Au Ministère des Transports (**Direction des Transports Terrestres**) pour les remorques et semi remorques dont le séjour en Algérie dépasse un (01) mois et pour tous les camions et les tracteurs routiers et ce quelque soit la durée de séjour en Algérie.
- **A la Direction des Transports de la Wilaya** du point de passage frontalier ou du port de débarquement pour ce qui est des remorques et semi remorques, dont le séjour en Algérie n'excède pas un (01) mois.

Le dossier à fournir doit contenir les pièces et informations ci-après :

La demande doit contenir les informations suivantes :

- Nom, prénom, qualité ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- Marque, genre, propriétaire et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Nature et volume de la marchandise ;
- Identification du personnel de bord (nom, prénom et nationalité) ;
- La date d'entrée et de sortie du véhicule ;
- Point de chargement, point de déchargement et les principaux points de passage (itinéraire) ;

- Cadre de travail ;
- Point d'entrée et de sortie aux frontières.

Le dossier doit comporter les documents suivants :

- Copie légalisée de la carte d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s),
- Copie légalisée du procès verbal de contrôle technique du (ou des) véhicule(s) utilisé(s), en cours de validité,
- Copie légalisée d'attestation d'admission temporaire du véhicule délivrée par les services des douanes,
- Copie légalisée du permis de conduire du chauffeur,
- Copie légalisée du contrat avec le partenaire algérien (en cas de contrat de marché ou de réalisation de travaux).
- Copie légalisée du registre de commerce ou certificat d'existence,
- Copie légalisée du connaissance,

Pour le transport des animaux :

La demande doit être accompagnée, en outre des documents cités ci-dessus, des pièces:



- Copie légalisée de la dérogation sanitaire d'exportation ou d'importation de produits de la pêche et de la terre délivrée par les services du Ministère de l'Agriculture (en cours de validité),
- Copie légalisée de l'agrément sanitaire d'établissement délivré par la Direction des services agricoles de Wilaya,
- Copie légalisée du contrat de concession délivré par les services des domaines de la Wilaya.

La demande d'autorisation de circuler sur le territoire national pour les véhicules immatriculés à l'étranger doit être déposée au moins quinze (15) jours avant l'opération de transport, selon le cas, au niveau des services de la Direction des Transports Terrestres ou à la Direction des Transports de Wilaya territorialement compétente du lieu de départ.